

Fiche Récapitulatif
LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

1. Définitions

Déferrement :

Procureur :

Substitut du Procureur :

Délégué du Procureur :

Personne Dépositaire de l'Action Publique (PDAP) :

OPJ :

2. Alternative aux poursuites

1. APP (Avertissement Pénal Probatoire)

Article 41-1 du CPP (paragraphe °1)

Adressé par le procureur ou un délégué du procureur

Le procureur ou son délégué passe un savon à la personne, lui rappelle la peine encourue et que les poursuites peuvent être reprises (ou non) en cas de nouvelle infraction dans les deux ans qui suivent (1 an si on ne risque pas de prison). Possible uniquement pour un premier délit (pas de condamnation antérieure). Impossible pour un délit visant une PDAP ou un élu.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteurice des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

2. Autres trucs qui vont souvent avec l'APP mais qui peuvent aussi être donnés à part

Article 41-1 du CPP (paragraphe °2 à °11)

Adressé par le procureur ou un délégué du procureur ou un OPJ ou un médiateur du procureur

- Stage
- Régularisation de la situation (avec confiscation éventuelle)
- Réparation du dommage
- Médiation pénale (voir le point 3)
- Mesures d'éloignement (6 mois max)
- Interdiction de paraître dans un lieu (6 mois max)
- Interdiction de rencontrer la victime ou les complices (6 mois max)
- Contribution citoyenne (3000€ max)
- Transaction avec le maire

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteurice des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

3. Composition pénale

Article 41-2 du CPP

Adressé par le procureur ou un délégué du procureur ou un OPJ

Possibilité d'avoir un.e avocat.e

Uniquement pour des délits de moins de 5 ans ou contraventions reconnues par l'auteurice.

Pas possible pour les délits de presse (ex: injure publique, diffamation), de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques (ex : refus de se disperser après sommation) et pour les mineurs de moins de 13 ans.

Le procureur ou son représentant.e fait une proposition de peine à prendre ou à laisser qui peut inclure :

- Amende
- Confiscation du moyen du délit
- Immobilisation du véhicule (6mois max)
- Retrait du permis de conduire/de chasse (6 mois max)
- programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrreur sur sSi la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne. on véhicule (de 6 mois à 3 ans)
- Travail d'Intérêt Général (100heures max en 6 mois)
- Stage/formation (3 mois max)
- Interdiction de chèque et de CB
- Interdiction de paraître dans un lieu (6 mois max)
- Interdiction de rencontrer la victime ou les complices (6 mois max)
- Mesures d'éloignement (6 mois max)
- Interdiction de quitter le territoire
- Stage de citoyenneté, drogue, prostitution, responsabilité parentale, VSS (au frais de l'auteurice)
- Mesures d'insertion professionnelle ou de suivi scolaire
- Injonction thérapeutique (24 mois max)
- Réparation du dommage causé

Si la peine n'est pas acceptée le procureur peut faire un procès normal : « *Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.* »

La peine doit être validée par un.e juge après avoir été acceptée par l'auteurice.

4. **CRPC** (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)

Articles 495-7 à 495-16 du CPP

Adressé par le procureur

Avocat.e obligatoire

Uniquement pour les délits (pas les contraventions) qui ont été reconnus.

Pour tous les délits sauf délits de presse, homicides involontaires, délits politiques, atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes punies de plus de 5 ans et agressions sexuelles punies de plus de 5 ans.

Avec déferrement ou avec convocation.

Comme pour la composition pénale, c'est une proposition de peine à prendre ou à laisser. Par contre les peines proposées sont aussi larges que celles qu'un juge peut prononcer :

- Peine de prison avec ou sans sursis, avec ou sans mandat de dépôt, avec ou sans inscription au casier judiciaire n°2 et 3. La peine est limitée à la moitié de la peine maximale encourue ou à 3 ans (dans les cas où on risque plus de 6 ans de prison). Possibilité d'un aménagement de peine (semi-liberté, bracelet électronique, etc.)
- Amendes avec ou sans sursis
- Révocation d'un sursis
- Peines complémentaires (retrait du permis, interdiction du port d'arme, confiscation de l'objet du délit, stages, etc.) permises pour le délit.

Possibilité de demander un délai de 10 jours max pour donner sa réponse (risque de CJ, bracelet électronique ou (uniquement si la peine proposée est de + de 2 ans) détention provisoire).

Une fois la peine acceptée, un juge doit homologuer la peine.

5. Ordonnance pénale (aka procédure simplifiée)

Articles 524 à 528-2 du CPP

Jugée par un juge du tribunal de police

Pour toutes les contraventions, sauf pour les mineurs qui sont auteurs d'une contravention de 5ème classe.

Le juge prend sa décision tout seul sans audience après avoir lu les réquisitions du procureur. Le procureur a 10 jours pour faire appel puis la peine est transmise à l'auteurice à l'oral ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Il faut contester dans les 30 jours après réception effective pour avoir un procès normal (on peut ensuite se rétracter jusqu'au jour du procès). Le juge peut aussi décider que l'affaire est trop complexe et faire passer ça en jugement normal.

Comme pour un jugement normal pour une contravention on risque une amende, des jours-amendes et des peines complémentaires (stages, confiscations, TIG, sanction-réparation, etc)

6. Médiation pénale

Article 41-1 du CPP (paragraphes °5)

Demandé par le procureur et effectué par un médiateur du procureur.

Avocat.es possible pour les deux parties.

Le médiateur pénal cherche un accord entre la victime connue et le coupable des faits qu'il a reconnus et peu graves (vols, dégradation, injure, tapage) souvent lorsque l'auteurice et la victime se connaissent. Il ne peut pas y avoir de médiation en cas de violence par un conjoint/concubin ou un ancien conjoint/concubin

En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteurice des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer.